

TITRE 1^{er} - GENERALITES

Article 1^{er} - OBJET

Le présent document fixe la spécification technique générale applicable (STG) aux achats d'étoffe de l'Etat et de ses établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, et des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Il est complété, pour chaque catégorie d'étoffe, par une spécification technique (ST) élaborée par le groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles, cuirs et produits connexes (GPEM/TC) et pour chaque marché par un cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Commentaire

Les spécifications techniques tiennent compte des particularités des différentes catégories d'étoffes et des usages des industries correspondantes.

Les clauses techniques particulières à un marché sont décrites soit dans un cahier des clauses techniques particulières (CCTP), soit dans la partie technique d'un cahier des clauses particulières (CCP). Dans la suite du texte, l'ensemble des documents particuliers du marché sont désignés par le terme CCP.

Les clauses figurant dans les cahiers des clauses administratives générales (CCAG), la spécification technique générale (STG) et les spécifications techniques (ST) ne doivent pas être répétées dans les documents particuliers du marché ; une telle pratique est en effet source de contradictions entre les différentes pièces du marché, et donc de litiges. Par contre, il est indispensable que l'acheteur indique dans son CCP les clauses des documents généraux, CCAG, STG et ST auxquelles il déroge.

La présente STG régit les clauses techniques des marchés publics d'achat d'étoffes. S'agissant des marchés publics d'achat « en toutes fournitures » d'articles confectionnés à base d'étoffes, leurs clauses techniques générales sont celles du CCTG « Articles confectionnés » adopté par décret N° 96 – 538 du 14 Juin 1996. Cependant, afin de définir précisément les étoffes entrant dans la composition des articles achetés, et de s'assurer de leur qualité, il appartient à l'acheteur public de compléter le dispositif contractuel du marché en précisant dans le CCP que :

- la STG, les ST et les fiches d'identification relatives aux étoffes utilisées s'appliquent ;***
- le fournisseur a la charge de l'ensemble des contrôles de fabrication et de livraison des étoffes prévues par la STG les ST et les fiches d'identification (FI) visées au marché ;***
- les conditions dans lesquelles il autorise la mise en œuvre des étoffes sont celles prévues par la STG, les ST et les FI visées au marché. Cette action ne préjuge pas des décisions qui seront prises par la suite lors de la livraison des articles fabriqués avec des étoffes dont l'emploi a été autorisé.***

Fabrique des étoffes selon les règlements et les manières des anciens temps, fabrique artisanale des étoffes et fabrique des étoffes d'art.

Lorsque l'acheteur public passe commande d'articles, comportant ou constituant des étoffes, dont il veut que la fabrication se fasse en tout ou en partie selon une manière et éventuellement les règlements qui avaient cours à telle ou telle époque des temps anciens, les spécifications de la présente brochure n'ont pas forcément à être appliquées en ce qu'elles ne devraient pas l'être compte-tenu de cette manière et de ces règlements qui peuvent ainsi perdurer en tout et en partie si l'acheteur public en fait état dans le contrat. La réalisation de la commande doit cependant respecter la santé des personnes exposées et le milieu.

Exemples et commentaire

Un rouge à la garance pourra s'obtenir en faisant usage de sels d'étain du fait des petites quantités demandées et du fait du fort lien entre la garance et la laine. La teinture en bleu de la laine pourra se faire par fermentation de cocagnes de pastel, tandis qu'il faudra éviter les cuves à l'urine pour obtenir ces mêmes bleus à partir de l'indigo de guède ou d'indigotier, quitte à les remplacer par des cuves à l'ammoniaque. Un rouge d'Andrinople ne pourra pas se faire tel qu'il se faisait au Levant au XVIII^{ème} siècle.

Les règlements de l'ancien régime ayant trait aux teintures, qui sont conservés, ont été abolis par la loi du 30 ventôse an XII en partie en vigueur aujourd'hui.

Ces façons de faire selon des manières et éventuellement des règlements qui avaient cours à telle ou telle époque des temps anciens ne sont pas sans lien avec un courant de pensée qui vise à promouvoir les matières premières renouvelables avec ou sans gênes légalement modifiés qu'elles soient par la suite transformées par des procédés mécaniques, par la chaleur, par des procédés de la chimie de synthèse, à l'aide de ferments, Des fibres, des produits d'encollage des chaînes, des teintures, des adoucissants, des apprêts protégeant du vent et de la pluie provenant de matières premières renouvelables peuvent ou pourraient être utilisés par l'industrie ou l'artisanat textile. L'acheteur pourra consulter, par exemple, www.inaro.de

Lorsque l'acheteur public passe commande d'articles d'artisanat ou d'art, comportant ou constituant des étoffes, les spécifications de la présente brochure n'ont pas forcément à être appliquées. La réalisation de la commande doit cependant respecter la santé des personnes exposées et le milieu.

Pour obtenir des renseignements sur la conception, la fabrication, l'usage, le recyclage ou l'élimination des étoffes, l'acheteur public est prié de s'adresser aux membres du groupe permanent d'étude des marchés d'articles textiles (cf infra)

Pour obtenir des renseignements sur les étoffes de jadis et sur les étoffes fabriquées selon les manières et les règlements de ces temps là et pour obtenir des renseignements sur les étoffes artisanales et sur les étoffes d'art, l'acheteur public est prié de s'adresser à ces mêmes personnes.

ARTICLE 2 REFERENCE AUX NORMES

La présente STG et les textes qui s'y rattachent font référence aux normes homologuées ou aux autres normes applicables en France en vertu d'accords internationaux, conformément au décret n° 84-74 du 26 janvier 1984 modifié, fixant le statut de la normalisation.

Commentaire

Les principales normes générales applicables aux achats publics d'étoffes figure dans chaque ST.

Il appartient à l'acheteur :

- d'exprimer ses exigences techniques dans le CCP ;

- de rechercher la ou les normes correspondant à ses exigences et d'y faire référence, sans omettre d'en lever les options éventuelles ou de les compléter, en tant que de besoin, par des exigences complémentaires, exceptionnellement d'y déroger, dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°84-74 du 26.01.84 modifié ;

- de mettre à jour, dans le CCP ou sur la fiche d'identification ou sur la fiche valant engagement en cas de marché, la liste des normes citées dans la présente STG et les textes qui s'y rattachent (par exemple une norme européenne ayant remplacé une norme nationale depuis la dernière parution).

TITRE 2 EXPRESSION DU BESOIN

ARTICLE 3 CONTENU

L'expression du besoin incombe à l'acheteur et comprend au moins :

3.1 L'(les) usage(s) au(x)quel(s) est destiné l'étoffe ;

3.2 Les documents applicables au marché ;

3.3 Une description de l'étoffe suivant l'un des modes prévus à l'article 4 ci-après ;

3.4 Différentes exigences techniques telles que l'étiquetage, le conditionnement, l'emballage, la palettisation etc.

Commentaire

L'expression du besoin consiste pour l'acheteur à définir de façon aussi précise et exhaustive que possible l'étoffe qu'il veut acheter. Il dispose, à cet effet, des fiches d'identification établies par le GPEM/TC.

Le fournisseur dispose ainsi d'un ensemble complet et non ambigu d'exigences. Il peut de ce fait proposer les offres les mieux adaptées.

L'acheteur quant à lui dispose de tous les éléments lui permettant de prononcer valablement la réception ou l'admission de la fourniture.

L'acheteur veille à ce que le niveau de qualité spécifié de l'étoffe soit en adéquation avec l'usage auquel elle est destinée. La qualité doit être nécessaire et suffisante.

Exemples d'expression de l'usage des articles : articles de chemiserie, tenues de sortie, tenues de travail etc.....

Les documents applicables doivent être mentionnés avec leurs références (indice de classement, date, ...) et le cas échéant leurs parties non applicables ; les options éventuelles doivent être levées.

**ARTICLE 4
MODE D'EXPRESSION**

L'acheteur exprime son besoin selon l'un des modes suivants :

4.1 Il fait référence aux fiches d'identification des étoffes établies par le GPEM/TC ou il insère dans le CCP une fiche d'identification particulière qu'il a établie. Les données sensorielles non exprimables par écrit sont définies dans les dites fiches par référence au spécimen correspondant, issu d'une fabrication industrielle, que l'acheteur tient à la disposition des candidats pour la consultation considérée.

4.2 Pour les étoffes sans spécifications techniques du GPEM/TC ou de l'acheteur telles que définies au § 4.1 ci-dessus :

- dans le CCP, l'acheteur indique les caractéristiques générales de l'étoffe recherchée, avec leur degré de flexibilité et de tolérance ;
- les candidats sont toujours tenus de procéder à un dépôt d'échantillon préalable ;
- une fiche technique, valant engagement en cas de marché, est remplie par les candidats sur le modèle établi par l'acheteur en fonction de ses exigences fonctionnelles. Elle est jointe à chaque échantillon proposé.

Commentaire

Les ST élaborées par le GPEM/TC prévoient des modèles de cadre de fiches d'identification afin d'aider l'acheteur à établir, le cas échéant, ses propres spécifications.

**TITRE 3
FABRICATION DU PRODUIT**

**ARTICLE 5
SPECIFICATIONS TECHNIQUES**

Pour la fabrication de l'étoffe l'acheteur fait référence dans le CCP à la ST adéquate, à laquelle il ajoute toute spécification particulière utile. Pour l'ensemble des étoffes, le fournisseur se conforme aux prescriptions des articles 6 à 8 ci-après.

ARTICLE 6

MATIERES PREMIERES

La qualité des matières premières à utiliser est précisée dans les ST et dans les fiches d'identification. La qualité des matières premières à utiliser pour les étoffes fournies ne doit pas être moindre que celle des matières premières utilisées pour fabriquer le spécimen de référence du marché.

Commentaire

Le spécimen est soit celui dont l'acheteur dispose comme référence, soit l'échantillon remis par le fournisseur à l'appui de son offre et accepté par l'acheteur.

Pour les étoffes qui en contiennent, les fibres chimiques utilisées doivent correspondre, par leur nature chimique, à celles fixées selon le classement officiel défini par le décret N° 88-480 du 2 mai 1988 modifié et par l'arrêté du 24 juin 1998-

En ce qui concerne les mélanges, il convient d'exprimer la proportion des matières constitutives en pourcentage de masses anhydres additionnées des taux de reprise conventionnels adéquats (Cf décret n°88-480 précité).

ARTICLE 7

FILATURE ET TISSAGE

7.1 Les filés doivent être réguliers et d'une torsion uniforme.

7.2 Le tissage doit être régulier, de telle sorte que le nombre de duites soit le même en tous points de l'étoffe.

7.3 Les lisières sont droites, unies, régulières et suffisamment solides pour subir la totalité du processus de fabrication sans dommage et sans effilochure. Elles font partie intégrante de la pièce et ne doivent ni tirer ni flotter. Lorsqu'elles sont destinées à être conservées dans la confection de certains objets (chemiserie par exemple), seules les lisières à bouts rentrés sont acceptées ; les lisières à bouts coupés sont exclues.

Commentaire

Dans le cas d'utilisation de machines à tisser sans navettes, deux possibilités sont offertes en ce qui concerne les lisières :

- ou bien elles sont éliminées lors des opérations de confection ; il est alors impératif que la largeur utile corresponde à la laize minimale contractuelle et que leur présentation n'entraîne aucune difficulté particulière à la coupe ;

- ou bien elles sont conservées à la confection et elles ne doivent alors présenter aucune surépaisseur, frange, aucun bout de fil débordant, etc... .

ARTICLE 8

ENNOBLISSEMENT

8.1 L'ennoblissement est conduit de manière à obtenir la nuance, la pénétration et l'aspect du spécimen de référence. La teinture et le blanchiment peuvent être effectués à différents stades de la fabrication de l'étoffe, variables suivant la catégorie à laquelle elle appartient (étoffes à base de laine, étoffes à base de coton, fibres libériennes et fibres chimiques, ...). L'emploi d'azurants optiques est autorisé pour le blanchiment des étoffes blanches destinées aux habits de soirée, aux tenues de cérémonie et aux tenues de sortie.

8.2 Les étoffes doivent avoir subi les apprêts et traitements prescrits par les fiches d'identification, lorsqu'ils y sont précisés.

8.3 L'acheteur précise les produits et modes d'application qui doivent être soumis à son agrément ; il se réserve le droit d'imposer, pour certains traitements spéciaux, la nature des produits à utiliser et la façon de les mettre en oeuvre. Ces conditions sont précisées dans le CCP.

Commentaire

Pour qu'une étoffe ne rétrécisse pas, par exemple, au lavage, le fabricant peut, si l'étoffe s'y prête, utiliser des résines de synthèse. Cette façon de faire peut se marier, lorsque c'est possible, soit avec la fixation à la chaleur de fibres de synthèse de l'étoffe, soit avec le retrait mécanique de celle-ci dans le sens de la chaîne, soit avec sa mercerisation, ..., voire même avec plusieurs de ces procédés à la fois. Cependant avant de permettre ou d'interdire de telles résines ou d'en interdire certaines ou d'en limiter, pour toutes ou pour certaines, la teneur dans l'étoffe finie, l'acheteur pourra examiner les conséquences de leur emploi sur la longueur d'étoffe finie comparée à la longueur d'étoffe tombée de métier, sur la difficulté de piqûre et de mise en forme lors de la confection, sur le confort au porter, sur l'absorption et l'élimination de la sueur, sur la souplesse qu'elles peuvent amoindrir, sur le toucher, sur la peau au cas où l'étoffe viendrait à brûler ou à être exposée à une forte chaleur, sur le jaunissement des blancs qu'elles peuvent provoquer, sur les diverses résistances y compris celles à l'abrasion qu'elles peuvent amoindrir en particulier lorsqu'il y a réticulation avec la cellulose, sur l'infroissabilité au lavage ou la défroissabilité au porter qu'elles peuvent accroître, sur la teneur en aldéhyde formique, sur la facilité d'entretien, sur le fait que les laines se nettoient d'elles mêmes lorsqu'elles sont nues, sur l'écran qu'elles font aux azurants optiques des lessives, sur la rétention de chlore au lavage qui peut exister s'il a été fait usage d'eau de javel et sur le risque de dégradation et de brunissement de l'étoffe qui peut exister suite à la naissance d'acide chlorhydrique et d'oxygène lors du repassage qui suit ce lavage, sur les odeurs désagréables que peut dégager l'étoffe lors du repassage, sur la durée de vie de l'article confectionné, sur l'effilochage des chutes de coupe, sur le recyclage. On a constaté sur le marché des étoffes « pur coton » contenant jusqu'à 40 % de résines de synthèse.

8.4 Il est interdit d'introduire dans les étoffes des produits étrangers destinés à masquer des insuffisances de caractéristiques ou à modifier favorablement, mais de manière factice, l'aspect et le toucher.

8.4.1 Sont également interdits tous les traitements susceptibles d'occasionner des troubles physiologiques, tant à la manipulation qu'à l'usage. Les produits utilisés pour l'ennoblissement des étoffes ne doivent pas contrevenir aux directives européennes concernant l'hygiène et la protection de l'environnement.

Commentaire

En matière d'hygiène, de protection de la santé et de protection de l'environnement, l'acheteur pourra consulter, par exemple, les critères d'octroi du certificat « Matières textiles-Contact peau » délivré par l'ASQUAL, 14, rue des Reculettes, 75013 Paris, www.oeko-tex.com, www.skal.com, www.ecolabel.no (Cliquer sur la fleur européenne, le cygne nordique ou « Samarbeidspartnere »), www.naturtextil.com , www.tuev-ag.de , www.natureplus.de ainsi que, pour les moquettes, www.gut-ev.org

8.4.2 Les étoffes doivent être exemptes de tout principe d'altération, notamment acide, alcali caustique ou oxydant. Elles ne doivent présenter aucune odeur désagréable ou incommode.

TITRE 4 RELATIONS ENTRE L'ACHETEUR ET LE(S) FOURNISSEUR(S) EN VUE DE L'OBTENTION DE LA QUALITE

ARTICLE 9 OBJECTIF

Les caractéristiques du produit doivent être en adéquation avec le besoin exprimé.

Commentaire

Pour l'acheteur comme pour le fournisseur, l'obtention de la qualité doit avoir pour principal objectif l'adéquation des caractéristiques de l'étoffe livrée au besoin exprimé. Divers avantages doivent en résulter, tels que : maîtrise des coûts de production, allègement des contrôles, diminution des dépenses dues à la non-qualité, meilleur rapport qualité / prix, meilleure fiabilité du produit, délais plus sûrs, sécurité des approvisionnements.